

nel & pénal des coupables, & non pas le jugement du délit. C'est ainsi que le jugement sur les vols, les assassinats, les trahisons &c est prononcé par les loix. Mais il n'est pas pour cela prononcé sur tel homme qui est accusé de ces délits. Il faut d'abord constater le fait, puis examiner les circonstances aggravantes ou allégeantes, enfin décider le genre de la peine & la mesure exacte avec le crime considéré dans tout son ensemble. De plus, ce serment étant une invention moderne, est devenu la matière d'un crime nouveau, pour lequel les saints Canons n'ont rien formellement statué en fait de punition; & le genre de cette punition est effectivement une chose qui est encore *sub judice*; quoiqu'on ne puisse trop approuver les évêques qui par la conduite active & ferme, & les repentans qui par une humble docilité, ont prévenu ces discussions de la criminalité canoniale. Ces observations sont mises en évidence par la Question à laquelle la Réponse se rapporte. *Quibus pœnis subjiciendi sint sive Ecclesiastici sive Laici qui præstiterunt juramentum de libertate & æqualitate servandâ? Resp. fuit. Non esse locum nunc pœnis canonicis, nondùm edito &c.* L'exécution de ces peines canoniques quelles qu'elles fussent, ne seroient d'ailleurs pas exécutable en France; & même vu l'état des choses, il seroit impossible de déterminer quelque chose de général & d'uniforme pour les jureurs existans épars & sous mille modes différens, dans d'autres régions. Il est donc très-naturel qu'aucun jugement ne soit porté encore sur cet objet. Mais le Pape exhorte les